

‘ 5 Les dits frais et toute somme dus au dit aqueduc en vertu des dispositions précédentes seront recouvrés devant la cour du recorder de la dite cité en la manière prescrite par la loi qui régit la dite cour ’

S'il doit y avoir une consommation d'eau extraordinaire, la corporation peut exiger un taux plus élevé **25** La dite corporation a droit de notifier tout propriétaire, locataire, ou occupant de brasserie, distillerie, manufacture, écurie de louage ou hôtellerie, ou de toute bâtisse ou propriété, dans ou sur laquelle on se sert d'une machine à vapeur, ou dans ou sur laquelle elle croit qu'il y a ou qu'il doit y avoir pîcs qu'une consommation ordinaire d'eau, qu'elle n'entend pas lui fournir d'eau de l'aqueduc ou des dits aqueducs au taux ordinaire, et alors la dite corporation peut cesser de fournir la dite eau au dit propriétaire, locataire ou occupant qui cesse lui-même d'être tenu de payer à l'égard de la dite propriété la redevance ordinaire, mais la dite corporation et le dit propriétaire, locataire ou occupant, peuvent convenir entre eux du prix auquel l'eau sera fournie à la dite propriété, et cette convention étant écrite et signée des deux parties est valide **10**

Le conseil peut résoudre les contrats pour approvisionnement d'eau **2** Nonobstant toute convention ou contrat intervenu et fait avant ou depuis la passation du présent acte entre le dit conseil et tout propriétaire, occupant ou locataire de brasserie, distillerie, ou tout brasseur ou distillateur, manufacturier, fabricant ou industriel quelconque, ou avec tout propriétaire, locataire ou administrateur d'hôtel, maison de pension, de bains, écurie de louage, ou de tout établissement public appartenant à la province ou à des particuliers, relativement à l'approvisionnement d'eau à leur être fourni par l'aqueduc de la cité pour une période de temps excédant cinq ans, le dit conseil pourra en tout temps par simple résolution résoudre telle convention ou contrat, après avoir donné à la partie intéressée trois mois d'avis au moins, de l'intention du dit conseil de résoudre le dit contrat ou convention **15** **20** **25**

Avis donné **3** Le dit avis sera par acte devant notaires, et la partie ainsi avertie n'aura aucune indemnité quelconque à réclamer du dit conseil par suite de la résolution de tel contrat ou convention ”

Hydromètres placés **“ 26** Le dit conseil est par le présent autorisé à faire placer des hydromètres pour régler, déterminer et mesurer la quantité d'eau à être fournie par le dit aqueduc, soit à toute maison ou bâtisse, à laquelle l'eau est ou sera fournie, ou à toute institution publique, cour de justice, prison, hôtel, maison d'entretien public de quelque nature qu'elle soit, maison de pension, ou à toute brasserie, distillerie, manufacture, art, métier, négoce ou industrie quelconque dans l'exercice duquel il est ou sera fait usage de l'eau du dit aqueduc, ou à aucun d'eux, et le dit conseil peut faire à cette fin tout règlement qu'il jugera nécessaire ” **30** **35**

Loyer des hydromètres par qui payé **“ 2** Il peut obliger tout propriétaire, locataire ou occupant de maison ou bâtisse, ou toute personne, institution publique, cour de justice, prison, hôtel, maison d'entretien public de quelque nature qu'elle soit, maison de pension, brasserie, distillerie, manufacture, art, métier, négoce ou industrie quelconque comme susdit, à payer pour le placement et le loyer de tout hydromètre, telle somme qui sera fixée par tel règlement ” **40**

Montant des emprunts **27** La dite corporation a droit d'emprunter, pour les fins du dit aqueduc ou des dits aqueducs, une somme de deux cent soixante quinze mille louis, courant, ou d'un million et cent mille piastres, et d'émettre en conséquence des débentures jusqu'à ce montant. Ces débentures doivent être signées par le maire, revêtues du sceau de la cité, et payables cent soixante-quinze mille louis ou sept cent mille piastres en ou avant l'année mil huit cent soixante dix, et cent mille louis ou quatre cent mille piastres en ou avant l'année mil huit cent soixante-quinze **45** **50**

Où peuvent avoir lieu les emprunts **28** Ces débentures peuvent être faites payables au porteur dans cette province ou ailleurs, et être en argent courant ou en sterling ou en argent ayant cours dans d'autres pays. L'intérêt sur ces débentures doit être payable tous les six mois et ne doit pas excéder sept par cent par année. **55**